



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 2521/2022/34**

**portant mesures d'urgence et mise en demeure  
suite à un incendie sur ses installations ainsi qu'à une pollution de l'Ardanavy**

**SARL TILT AUTO  
pour son établissement situé sur la commune de Briscous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/IC/118 du 11 juin 1993 autorisant l'implantation et l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briscous,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 autorisant la SARL TILT AUTO 64 à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briscous,
- Vu** le récépissé n° 09/IC/091 du 3 avril 2009 actant le changement d'exploitant et notifiant la reprise de gérance de la SARL TILT AUTO 64 sur le territoire de la commune de Briscous par M. LORE,
- Vu** le courrier du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 juillet 2015, prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées et du changement d'exploitant au bénéfice de Mme Pascale QUENEHERVE,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO sur la commune de Briscous et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL TILT AUTO sous le n° PR 64 0000 23 D,
- Vu** les irisations constatées par les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et de la fédération départementale de la pêche 64 sur la rivière Ardanavy le 4 mars 2022,
- Vu** l'incendie survenu sur les installations de la SARL TILT AUTO le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2022 faisant suite à la visite du 4 mars 2022,
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission, par courrier du 3 mai 2022, du rapport et du projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de la procédure contradictoire fixée à l'article L. 521-17 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il a été constaté que la pollution identifiée le 4 mars 2022 sur la rivière Ardanavy, en aval du site exploité par la SARL TILT AUTO, avait notamment pour origine le déshuileur-débourbeur de la SARL TILT AUTO et que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant a procédé à des travaux d'aménagement destinés à repositionner le déshuileur-débourbeur à un point bas du site, à quelques mètres de la rivière Ardanavy,
- l'exploitant fait ériger un mur de parpaings entre le déshuileur-débourbeur et la rivière Ardanavy afin de contenir d'éventuelles fuites d'effluents pollués et de protéger l'équipement d'une crue de la rivière,

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le chemin permettant d'accéder à l'aire de pompage réservée aux services de secours en cas d'incendie était encombrée par un semi-remorque et des véhicules appartenant à la SARL TILT AUTO et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté complémentaire n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 susvisé,

**Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence pour la surveillance de la qualité des eaux en sortie de l'installation,

**Considérant** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence pour que les pompiers puissent s'approvisionner en eau en cas d'incendie sur les installations,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL TILT AUTO de respecter les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ainsi que les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté complémentaire n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

La SARL TILT AUTO, dont le siège social est situé route départementale 257 - Briscous (64240), est tenue de mettre en œuvre, dans les délais prévus, les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées route départementale 257 sur la commune de Briscous.

### **Article 2 : Déshuileur-débourbeur**

#### **2.1 Traitement du rejet des effluents susceptibles d'être pollués**

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures d'urgence suivantes :

- il installe une ou plusieurs bottes de paille en aval immédiat du déshuileur-débourbeur et positionne des boudins de tailles suffisantes dans la tranchée située entre le déshuileur-débourbeur et le point de rejet dans la rivière afin de contenir une éventuelle nouvelle pollution ayant pour origine le déshuileur-débourbeur. Il procède à leur remplacement régulier,
- il procède à un contrôle visuel quotidien du rejet des effluents ayant transité par le déshuileur-débourbeur et transmet les justificatifs des contrôles réalisés à l'inspection des installations classées (photos, etc.).

#### **2.2 Mise en place d'une solution pérenne relative au traitement des effluents susceptibles d'être pollués**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Sous le même délai, l'exploitant :

- justifie, par une note de calcul commentée, du dimensionnement des dispositifs de traitement existant par rapport au volume (basé sur une pluie décennale), à la charge des effluents ainsi qu'aux capacités techniques de traitement du déshuileur-débourbeur,
- justifie et met en œuvre une solution pérenne afin de garantir que les effluents rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de rejets,

- démontre à l'inspection des installations classées que le positionnement du déshuileur-débourbeur ne pourra en aucun cas entraîner une fuite de son contenu lors d'une crue de la rivière Ardanavy.

### **Article 3 : Surveillance de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de ses rejets dans l'eau sur les paramètres pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, hydrocarbures totaux, charge organique, conductivité, Chrome hexavalent, Plomb, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les résultats commentés sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La fréquence des campagnes de mesures fera l'objet d'une révision en fonction des résultats et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **Accès à la zone de pompage réservée aux moyens de secours**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté complémentaire n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995.

L'exploitant retire tous les véhicules présents sur le chemin d'accès à la zone de pompage située le long de la rivière l'Ardanavy. Il laisse libre en permanence l'accès à la zone de pompage destinée à alimenter les engins de secours en cas de sinistre dans l'établissement.

### **Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2.1, 2.2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

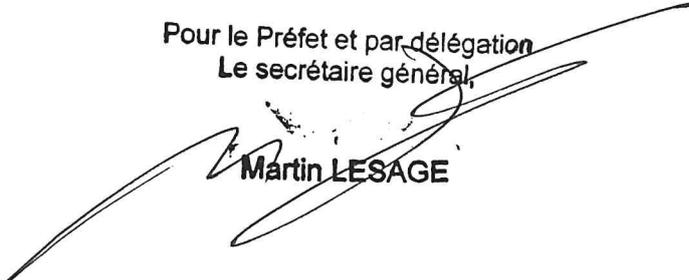
### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Briscous, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TILT AUTO.

Pau, le **20 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
**Martin LESAGE**

